

1
(N° 322.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUIN 1849.

Modifications à la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 19.

L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale qui lui donne le droit de fréquenter tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paye, pour cette inscription, 250 francs, par an, pour la faculté de droit et 200 francs pour les autres facultés.

Le Gouvernement, sur l'avis conforme de la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Pour ce cas, il fixe le taux des rétributions.

ART. 20.

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle, peut suivre gratuitement, les années suivantes, les cours à la fréquentation desquels cette inscription lui donnait droit.

ART. 21.

Le produit des inscriptions est partagé entre tous les professeurs et agrégés qui ont donné les cours, d'après les bases à déterminer par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de

(1) Projet de loi, n° 195.

Rapport, n° 291.

Amendements, n° 509, 512, 514 et 517.

manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces cours.

ART. 68, § 5.

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Remplacer les mots : *un examen sur le droit civil élémentaire*, par les mots : *un examen sur le droit civil mis en rapport avec un cours d'un an.*

Amendement présenté par M. DE LIÈGE.

Substituer à l'examen sur *le droit civil élémentaire* un examen sur *les principes généraux du droit civil et la science du notariat.*
